



Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

**DELIBERATION N° 07/2019  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A  
L'ÉTRANGER**

**Séance du 14 mars 2019**

**Convention-type pour l'accompagnement de porteurs de projets**

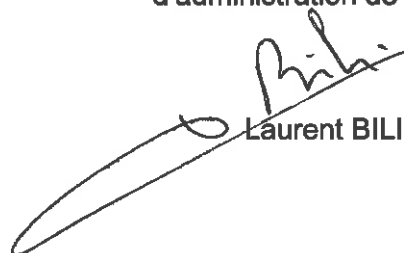
Vu le code de l'éducation, articles L 452-2 et D 451-1 à D 452-21 ;

Le Conseil d'Administration adopte la convention-type de prestation qui sera proposée aux porteurs de projet publics ou privés en vue de la création d'établissements d'enseignement français.

**Nombre de votants : 27      Pour : 19      Contre : 6      Abstention : 2**

Fait à Paris, le 14 mars 2019

Le président du conseil  
d'administration de l'AEFE



Laurent BILI



**CONVENTION DE PRESTATION  
EN VUE DE LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A  
L'ETRANGER**

*Vu la délibération 36-2015 du conseil d'administration de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger du 24 novembre 2015 ;*

*Vu la décision du Directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger n° 89 du 4 décembre 2018 ;*

*Vu la circulaire n°443 du 9 février 2018 relative aux conditions et modalités particulières de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels pour le compte de l'AEFE.*

**ENTRE**

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, sise 23 place de Catalogne 75014 Paris, représentée par son directeur, Monsieur Olivier BROCHET

Ci-après dénommée : « l'AEFE »

D'une part,

**ET**

Personne morale : *Nom, qualité juridique (établissement public administratif / établissement public industriel et commercial, université / association...), adresse*

Personne physique habilitée à signer la convention : xxx

Ci-après dénommé : « le porteur de projet »

D'autre part,

**Exposé des motifs**

La demande de scolarisation dans les établissements à programme français dans le monde est en augmentation constante et l'AEFE accueille chaque année dans son réseau de nombreux élèves supplémentaires.

L'AEFE, à travers le service de l'Appui et du Développement du Réseau, peut accompagner les porteurs de projets publics ou privés qui veulent développer une offre d'enseignement

français, à condition qu'elle n'entre pas en concurrence avec un établissement existant et que le besoin soit confirmé par le poste diplomatique.

L'AEFE propose une offre d'accompagnement à tous les porteurs de projets qui en font la demande. Cette offre est adaptée à la taille du projet présenté et aux besoins exprimés par le porteur de projet. Pour les domaines juridiques et fiscaux, les avocats implantés dans le pays concerné restent les conseillers privilégiés et n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

En conséquence de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties durant la période d'accompagnement.

### **Article 2 : Engagement de l'AEFE**

L'accompagnement de l'AEFE est effectué à la demande formelle du porteur de projet. Cette demande est accompagnée d'un descriptif du projet de création d'établissement et l'accompagnement souhaité.

Cette demande d'accompagnement fait l'objet d'une première mission exploratoire, facturée au niveau complexité 1. Les frais de mission définis à l'article 4 sont facturés en sus. Cette mission permet de définir les prestations nécessaires à l'accompagnement du projet, qui feront l'objet d'un descriptif sous forme de devis négocié entre les parties et annexé à la présente convention. Ce devis (annexe 1) est établi selon les tarifs en vigueur.

L'AEFE doit au porteur de projet une obligation de moyens dans les prestations d'accompagnement qu'elle fournit.

L'accompagnement de l'AEFE ne présage toutefois pas de l'obtention de l'homologation.

### **Article 3 : Accompagnement proposé par l'AEFE**

Les prestations d'accompagnement proposées par l'Agence sont principalement les suivantes :

- mission exploratoire et définition de l'accompagnement,
- élaboration de stratégies pédagogiques,
- aide à la définition d'un projet immobilier et conseils en cours de procédure,
- conseils pour une bonne gouvernance,
- conseils sur le profil des personnels à recruter,
- aide à la publication des offres d'emplois, recherche et proposition de candidats, aide à la sélection des candidats sur les postes de l'établissement,
- aide à la mise en place d'une stratégie de communication,
- autres prestations à définir.

#### **Article 4 : Autres frais**

Les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants de l'AEFE sont facturés au porteur de projet et sont calculés selon les modalités prévues par la réglementation française en vigueur.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

Le montant total des prestations est arrêté à la somme de ..... conformément au devis joint.

En contrepartie de la réalisation des prestations, le porteur de projet verse à l'AEFE un premier acompte correspondant à 30% du montant total, dans les 30 jours suivant la signature de la convention.

Les paiements suivants sont réalisés après réalisation de chacune des prestations d'accompagnement définies, dans les 30 jours suivant la réception d'une facture établie par l'Agence.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte ci-après :

*Agence pour l'enseignement français à l'étranger*

*DRFIP Pays Loire – Loire Atlantique*

*IBAN : FR76 1007 1440 0000 0010 0067 962*

*BIC : TRPUFRP1 »*

Les frais afférents aux opérations bancaires (y compris frais de transferts internationaux et frais de change) sont à la charge exclusive du porteur de projet.

En cas de non-paiement, l'agence se réserve le droit de suspendre ses prestations jusqu'au paiement effectif.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue jusqu'au..... et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

#### **Article 7 : Modification**

Toute modification des termes de la présente convention en cours d'exécution fait l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure d'avoir à exécuter restée sans effet. Cet article s'applique également aux dispositions financières de la présente convention.

L'AEFE peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve

du respect d'un préavis de trois mois.

### **Article 9 : Litiges**

En cas de litige (ou différend) qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux\*.

Fait à Paris, le

Pour l'Agence de l'enseignement français à l'étranger

Pour le porteur de projet

Directeur

Nom du représentant  
(Titre)

*(\*) Destinataires des exemplaires originaux signés :*

- *AEFE*
- *porteur de projet*